

les quinze jours suivants. L'élection de ce candidat se fera comme il est dit dans la sec II de l'article VI.

Toute personne admise comme membre *Sec. II.* du club après sa fondation, sera tenue de verser une somme de dix piastres (\$10.00,) lors de son entrée, à part de la contribution annuelle.

Article XIV.

Aucun membre n'aura le pouvoir de donner un permis de pêche. Il pourra cependant amener une personne avec lui. En certaines circonstances un permis pourra cependant être donné, mais avec l'assentiment du club, et après un vote à cet effet. *Permis de pêche.*

Article XV.

Si deux membres ou plus arrivent ensemble au rendez-vous du club, et ne peuvent s'accorder sur le choix des lits vacants, ils devront tirer au sort, pour décider qui aura le premier choix. *Sec. I.*

Si deux membres ou plus sont au rendez *Sec. II.*